



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STATUTS
INSTITUT NATIONAL
POLYTECHNIQUE
CLERMONT-AUVERGNE

CLERMONT AUVERGNE INP

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	3
TITRE I. Définition et missions	4
Article 1. Définition	4
Article 2. Les missions	4
TITRE II. Organes	5
CHAPITRE I : DIRECTION	5
Article 3. Direction	5
Article 4. Le Directeur général de INP.....	5
Article 5. Les Directeurs délégués.....	6
Article 6. Le Comité de direction (CoDir).....	6
CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 7. Missions et compétences	7
Article 8. Formation restreinte.....	8
Article 9. Composition	8
Article 10. Présidence du Conseil d'Administration.....	9
Article 11. Séances du conseil d'administration.....	10
CHAPITRE III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS)	10
Article 12. Missions et Compétences.....	10
Article 13. Composition	11
Article 14. Ordre du jour, séances, quorum, délibérations.....	12
CHAPITRE IV : LE CONSEIL DES ETUDES ET VIE ETUDIANTE (CEVE)	12
Article 15. Missions et Compétences.....	12
Article 16. Composition	13
Article 17. Vice-président étudiant.....	14
Article 18. Ordre du jour, séances, quorum, délibérations.....	14
Article 19. Dispositions communes aux séances du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie étudiante	15
CHAPITRE V : LE CONSEIL DE RAYONNEMENT (CR)	15
Article 20. Missions et compétences	15
Article 21. Composition	15
TITRE III. Commissions	16
Article 22. Commissions	16
TITRE IV. Eléments constitutifs de l'INP	16
Article 23. Ecoles	16
Article 24. Ecole doctorale	17
Article 25. Unités de recherche	17
Article 26. Personnel	18
TITRE V. Organisation administrative	18
CHAPITRE VI : LES ECOLES	18
Article 27. Direction	18
Article 28. Instances de gouvernance	18
CHAPITRE VII : LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'INP	19
Article 29. Services.....	19
TITRE VI. Terme et sortie de l'expérimentation	19
Article 30. Evaluation continue de l'expérimentation	19
Article 31. Validation de l'expérimentation et Université intégrée	20
Article 32. Demande de sortie anticipée d'expérimentation.....	20

TITRE VII. Dispositions transitoires et finales.....	20
Article 33. La modification des statuts	20
Article 34. Le règlement intérieur	20
Annexe 1. Liste des unités de recherche.....	22

Préambule

La construction et le déploiement du projet « CAP 20-25 », labellisé I-SITE par un jury international en février 2017, a constitué l'opportunité de créer à Clermont-Ferrand une grande université de recherche à dimension internationale, au sein de laquelle un pôle d'ingénierie fort et visible prend la forme d'un établissement composante, Clermont Auvergne INP.

Clermont Auvergne INP est construit par transformation de l'EPSCP école d'ingénieurs SIGMA Clermont et regroupe les écoles d'ingénieurs du site Clermont Auvergne relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à savoir SIGMA Clermont, Polytech Clermont-Ferrand et ISIMA.

Clermont Auvergne INP se positionne comme un pôle d'ingénierie de référence dans le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau régional, national et international. Construit sur les forces de chacune des Ecoles fondatrices, Clermont Auvergne INP porte un ensemble vaste de champs de compétences, promeut la transdisciplinarité et se donne pour ambition de répondre aux défis industriels, environnementaux et sociétaux actuels et futurs.

L'évolution rapide des technologies et les mutations industrielles qui se préparent pour les prochaines décennies définissent des enjeux nouveaux auxquels seront confrontés les ingénieurs de demain. Clermont Auvergne INP s'engage avec détermination à accompagner ces transitions, incluant les enjeux sociétaux et environnementaux. L'appui sur une Fondation d'entreprises, spécifique et forte, lui permet de jouer un rôle d'interface privilégiée et resserrée du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche avec l'environnement socio-économique et garantit une adaptation permanente de l'enseignement aux besoins des entreprises et de l'industrie. Outre les différentes formations d'ingénieurs délivrées par les 3 écoles qui le composent, l'INP développe des formations d'excellence assises sur ses unités de recherche et son école doctorale.

L'appartenance à différents réseaux nationaux de grandes écoles (intégration au Groupe INP, affiliation à l'IMT au travers d'une convention de partenariat stratégique, appartenance au Réseau Polytech) constitue une caractéristique originale et forte de Clermont Auvergne INP.

Outre son solide ancrage territorial, Clermont Auvergne INP se donne pour mission un rôle éminent dans le contexte international dans tous les champs de ses missions et contribue à renforcer le rayonnement international de l'ensemble de l'Université Clermont Auvergne.

L'ouverture sociale, au travers de l'accueil et de l'accompagnement de publics diversifiés, seront promus au sein de Clermont Auvergne INP, dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances.

Impliqué directement dans la stratégie et la gouvernance de l'Université expérimentale Clermont Auvergne, Clermont Auvergne INP est appelé à jouer un rôle moteur dans le développement des partenariats avec le monde socio-économique et dans le portage de formations et d'actions de recherche innovantes pour le compte du site universitaire clermontois. Les présents statuts doivent permettre de concilier son intégration sans ambiguïté à l'Université Clermont Auvergne en qualité d'établissement composante avec son statut d'EPSCP et le plein développement de ses missions.

Clermont Auvergne INP est ci-après désigné INP.

Les présents statuts ont été approuvés en Conseil d'Administration le 17 décembre 2020

TITRE I. Définition et missions

Article 1. Définition

L'INP est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Son siège est fixé sur le Campus des Cézeaux à Aubière. Il est constitué en application des articles L. 715-1 et suivants du code de l'éducation.

L'INP est un établissement-composante de l'établissement expérimental UCA, en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Il bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation.

Article 2. Les missions

Les missions de l'INP conformément au code de l'éducation sont les suivantes :

1. La formation des futurs ingénieurs et diplômés qualifiés de haut niveau pour l'enseignement, la recherche, l'industrie, et les activités socio-économiques, en formation initiale, continue et par la voie de l'alternance.
2. La recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats, des études orientées vers les besoins du monde socio-économique, de sa propre initiative ou en accord avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers.
3. L'orientation et l'insertion professionnelle.
4. La diffusion des connaissances et la valorisation de la production scientifique par les moyens les plus appropriés, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique.
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
6. La coopération internationale.
7. la validation des acquis professionnels.

L'INP se donne également pour mission de contribuer à la réussite de tous les étudiants, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles.

L'INP contribue au développement économique et à l'accompagnement de la compétitivité des entreprises tout en développant des valeurs d'excellence, d'ouverture et d'humanisme.

Exerçant les missions qui lui sont conférées par la loi, l'INP définit sa politique de formation, de recherche et de documentation, dans le cadre de la réglementation nationale et le respect de ses engagements, notamment en sa qualité d'établissement-composante de l'UCA. Il porte ses missions dans le cadre du contrat d'établissement pluriannuel et avec l'ensemble des moyens qui lui sont apportés.

Dans le respect des règles régissant la préparation aux diplômes pour lesquels il a été accrédité, l'INP délivre en son nom propre :

- les diplômes d'ingénieurs et autres diplômes pour lesquels il a été accrédité ;
- les diplômes propres à l'établissement.

Les diplômes sont signés par le directeur de l'école concernée, le directeur général de l'INP et le président de l'UCA.

L'INP porte des masters en propre ou en collaboration avec d'autres instituts de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de l'offre L-M-D de l'UCA. Les diplômes portent alors la mention de l'INP et sont co-signés par le directeur général de l'INP.

L'INP est doté d'une Ecole doctorale (ED) dans le domaine des sciences pour l'ingénieur. Le doctorat est délivré sous le sceau de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de son offre de formation L-M-D. Le diplôme porte la mention de l'INP et est co-signé par le directeur général de l'INP.

L'INP s'appuie sur la Fondation INP qui veille à ce que les formations s'adaptent en permanence aux besoins des entreprises et aux enjeux de l'industrie. La Fondation joue un rôle prépondérant en accompagnant l'INP et en contribuant à ses orientations stratégiques dans l'ensemble de ses missions.

TITRE II. Organes

CHAPITRE I : DIRECTION

Article 3. Direction

L'INP est doté de l'intégralité des instances et prérogatives spécifiques d'un EPSCP. Le directeur général par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations, le Conseil Scientifique et le Conseil des études et de la vie étudiante par leurs avis, assurent sous réserve des prérogatives des directeurs et conseils d'Ecoles, l'administration de l'INP.

Les instances de l'INP sont :

1. Le Directeur général (DG)
2. Le Comité de direction (CoDir)
3. Le Conseil d'administration (CA)
4. Le Conseil scientifique (CS)
5. Le Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE)
6. Le Conseil de rayonnement
7. Les instances de dialogue social :
 - le comité technique (CT)
 - le comité hygiène et sécurité et conditions de travail (CHSCT)
 - la commission paritaire d'établissement (CPE)
 - la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT)

A l'exception du président de l'UCA et du directeur général de l'INP, aucun représentant élu des personnels et des étudiants ne peut siéger dans plus d'un des conseils suivants : CA, CR, CFVU et CP2E de l'UCA ; CA, CS, CEVE de l'INP.

Article 4. Le Directeur général de INP

4.1 : Compétences

Nommé sur proposition du Conseil d'administration de l'INP, il assure la direction de l'INP. A ce titre :

1. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Il prépare le budget et l'exécute.
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.
4. Il prépare et met en œuvre les délibérations des conseils.
5. Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre.
6. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'INP.
7. Il nomme à toutes les fonctions de l'INP pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ; aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur général émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente pour la catégorie de personnel concernée dans les conditions prévues par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et le décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs,

- administratifs, techniques, ouvriers et de services recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
8. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité. Il exerce, en matière de maintien de l'ordre, les compétences attribuées au président d'université prévues par l'article L. 712-2 du code de l'éducation.
 9. Il peut déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Délégués et, pour les affaires concernant les écoles, les laboratoires et les services administratifs communs, à leur directeur ou chef de service respectifs.
 10. Il est invité permanent avec voix consultative des conseils des Ecoles, laboratoires et services administratifs communs.
 11. Il nomme les jurys.
 12. Il préside le Conseil de la recherche et le Conseil des études et de la vie étudiante.

Le Directeur général de l'INP :

- est membre de droit des différentes instances de l'UCA (Directoire, Conseil d'Administration, Conseil de la Recherche et Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire) ;
- représente l'INP comme un acteur de l'ESR auprès des Institutionnels, des collectivités et du monde socio-économique ;
- est membre de l'instance de pilotage de la coordination territoriale Université Clermont Auvergne et Associés (UC2A) ;
- est membre de l'instance de pilotage du programme CAP 20-25.

La fonction de Directeur Général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration de l'INP de directeur d'institut ou de composante de l'UCA ou de toute autre structure interne de l'UCA, et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, l'intérim des fonctions est assuré par l'un des directeurs délégués, élu à la majorité des membres du Comité de direction. L'intérim ne rend pas caduques les délégations de signature et de pouvoir accordées par le directeur général.

4.2 : Nomination

Conformément à l'article L.715-3, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration de l'INP, rendu à la majorité absolue des membres en exercice, et après avis du président de l'UCA. Cet avis se fonde sur la cohérence entre le projet porté par le candidat avec le projet stratégique de l'Université expérimentale.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation des élections.

Article 5. Les Directeurs délégués

Nommés par le CA de l'INP sur proposition à l'unanimité du Comité de direction, ils assistent le directeur général et ont mandat pour le représenter dans les différentes instances en lien avec le périmètre de leurs missions. Ils sont au moins au nombre de trois, en charge respectivement de l'International, de la Recherche et des Etudes et de la Vie Etudiante.

Article 6. Le Comité de direction (CoDir)

6.1 : Compétences

Le Comité de Direction assiste le Directeur Général dans le pilotage opérationnel de l'INP et prépare les propositions et délibérations soumises au CA de l'INP. Le comité de direction élargi est l'espace d'échanges qui permet de garantir le lien recherche-formation et d'assurer la coordination des projets et l'élaboration d'une politique scientifique partagée à soumettre au Conseil Scientifique de l'INP.

6.2 : Composition

Piloté par le Directeur Général de l'INP, le Comité de direction est constitué des directeurs des 3 Ecoles. Sont invités permanents le DGS de l'INP, le Directeur Général de la Fondation et les directeurs délégués en charge de l'International, de la Recherche, et des Etudes et vie étudiante.

En formation élargie, le comité de direction comprend les directeurs des unités de recherche regroupées dans l'INP ainsi que le directeur de l'Ecole Doctorale de l'INP.

6.3 : Fonctionnement

Il se réunit au moins 1 fois par mois.

Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an en formation élargie.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Missions et compétences

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur le développement général des formations, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il a pleine compétence notamment pour :

- élaborer son contrat pluriannuel d'établissement (volet spécifique), qui est approuvé par le conseil d'administration de l'UCA ;
- contribuer à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'université expérimentale ;
- élaborer ou modifier ses statuts et son règlement intérieur, en cohérence avec ceux de l'université expérimentale ;
- élire le président du conseil d'administration de l'INP et proposer le directeur général de l'INP ;
- définir ses orientations, en cohérence avec la stratégie de l'université expérimentale, sur ses différentes missions : formation initiale et continue ; innovation pédagogique, insertion professionnelle et alternance ; valorisation de la recherche et diffusion de la culture scientifique ; partenariats avec l'environnement socio-économique ; politique internationale ; vie étudiante et vie de campus ;
- adopter son budget et affecter les ressources (humaines et financières) à ses composantes et à des projets transversaux, conduits à l'échelle de l'INP ou pour le compte de l'université expérimentale et du site universitaire Clermont Auvergne.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'INP. Il délibère notamment sur

1. Les orientations générales de l'INP, qui comprennent notamment le projet scientifique qui lui est soumis par le conseil scientifique et la politique de coopération extérieure.
2. Le contrat d'établissement.
3. Le budget et ses modifications.
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice.
5. L'offre de formation et la création de diplômes, dans le respect de l'article 54 des statuts de l'UCA.
6. Le nombre maximal de places mises aux concours de chaque école et le nombre de places par filière, après avis du conseil des études et de la vie étudiante et des conseils des écoles.
7. La politique de l'emploi scientifique et du recrutement des enseignants-chercheurs dans le respect de l'article 31 de statuts de l'UCA.
8. La répartition et le changement d'affectation des emplois des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé qui lui sont alloués.
9. Les conditions générales d'emploi des agents contractuels et vacataires.
10. La création ou la suppression des écoles, des laboratoires et des services communs, dont il approuve les règles d'organisation et de fonctionnement ; cette possibilité sera ouverte après avis des conseils des écoles.
11. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles.
12. Les baux et locations d'immeubles.

13. L'aliénation de biens mobiliers.
14. Les emprunts sous conditions particulières fixées par décret.
15. L'acceptation des dons et legs.
16. La participation à des organismes dotés de la personnalité morale.
17. L'approbation des conventions.
18. Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers.
19. Le règlement intérieur.

Les conseils d'administration de l'INP et de l'UCA élaborent conjointement et approuvent en termes identiques les documents relatifs à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, à la mission "égalité entre les hommes et les femmes", au comité et à la charte d'éthique et de déontologie.

Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le Directeur Général de l'INP.

Il est l'organe compétent en matière disciplinaire à l'égard des enseignants pour l'application des articles L. 712-6-2 et L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation.

Les usagers de l'INP relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'INP et de l'UCA constituée au sein du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA conformément à l'article 45 de ses statuts.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général de l'INP les attributions prévues aux 11°, 12°, 13°, 15°, 17° et 18°. Le Directeur Général de l'INP rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer des commissions. Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Il peut également mettre en place un comité d'évaluation à dimension internationale chargé d'évaluer les activités de l'INP et de faire des recommandations sur l'évolution de ses missions.

Le Conseil d'administration communique au Directoire de l'université expérimentale son rapport annuel d'activités comportant une partie bilan et une partie projet.

Article 8. Formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs traite des décisions individuelles relatives aux agents enseignants et enseignants-chercheurs dont l'INP est employeur, en cohérence avec la politique RH définie à l'échelle de l'université expérimentale.

Le conseil d'administration en formation restreinte peut déléguer tout ou partie de ses missions au conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E) de l'université expérimentale, laquelle est alors augmentée d'un membre par collège. Ce membre est désigné, par collège, par le conseil d'administration en formation restreinte en son sein. Si aucun agent dont l'INP est employeur ne siège dans un collège, la délégation au CP2E n'est pas possible.

Le conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le directeur général de l'INP s'il appartient à un corps d'enseignant-chercheur. S'il n'appartient pas au collège des professeurs et assimilés, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, élit en son sein son président.

Article 9. Composition

Le conseil d'administration est composé de 28 membres désignés pour un mandat de 4 ans, à l'exception du mandat des usagers et de leurs suppléants qui est un mandat de deux ans :

1. Dix représentants élus des personnels affectés à l'INP dont :

- 3 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A),
- 3 représentants des maîtres de conférence et personnels assimilés (collège B),
- 1 représentant des professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement (collège C),
- 3 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) (collège D).

Par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'INP, les listes de candidats aux collèges A et B devront assurer la représentativité des trois écoles le composant.

2. Trois représentants élus des étudiants inscrits à l'INP et autant de suppléants.

Par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'INP, les listes de candidats au collège des étudiants devront assurer la représentativité des trois écoles le composant.

3. Quatorze membres extérieurs dont :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou leur suppléant :
 - 1 représentant du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant,
 - 1 représentant de Clermont Auvergne Métropole ou son suppléant.
- 7 représentants des activités économiques et sociales :
 - 4 personnalités proposées par la Fondation de l'INP représentant l'ensemble des secteurs d'activité des trois écoles,
 - 1 représentant en activité de la/les association(s) des alumni, ingénieurs diplômés en activité de chacune des écoles,
- 5 personnalités désignées à titre personnel par le conseil d'administration après appel public à candidatures, à la majorité des membres du conseil en exercice, et en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique.

Le président de l'université expérimentale est membre de droit du conseil. Il peut se faire représenter par le Premier Vice-Président.

Le Directeur de INP assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- les directeurs des écoles,
- les présidents des conseils d'écoles,
- les directeurs délégués de l'INP,
- le président de la Fondation,
- le président du conseil de rayonnement.

Le recteur de région académique assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

Article 10. Présidence du Conseil d'Administration

Le président du conseil d'administration est élu au scrutin uninominal à deux tours par le conseil d'administration, parmi les représentants des activités économiques et sociales et personnalités désignées à titre personnel. Au premier tour, il est élu à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, la présidence est attribuée au plus jeune des candidats.

Le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

La fonction de président du conseil d'administration est incompatible avec celles de président et de membre du conseil des écoles. Lorsqu'un président de conseil d'école ou un membre du conseil des écoles est élu président du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trois mois.

Le président du conseil d'administration peut inviter avec voix consultative aux séances du conseil toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 11. Séances du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration sont régies par le présent article, complété des dispositions de l'Article 19.

11.1 : Sessions

Le conseil d'administration se réunit, au moins trois fois par an en séance plénière, sur convocation de son président. En outre il peut se réunir à la demande du directeur général de l'INP ou de la moitié au moins de ses membres.

11.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour, établi par le président, après consultation du Directeur Général de l'INP, est adressé aux membres du conseil au moins huit jours francs à l'avance. Chaque membre peut demander au président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du conseil.

11.3 : Dispositions budgétaires

En matière budgétaire le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS)

Article 12. Missions et Compétences

Le CS participe à l'élaboration de la politique de recherche de l'INP et veille à sa bonne adéquation avec la stratégie scientifique de l'université expérimentale et celle du site universitaire (UC2A). Le CS est force de proposition en matière de recherche en ingénierie à l'université expérimentale et nourrit les travaux du conseil de la recherche de l'université.

Le CS assure l'enrichissement de la formation par la recherche, exprime son avis sur les efforts de recherche à développer prioritairement, et sensibilise les élèves ingénieurs aux actions de recherche portées par l'INP. Il assure de façon générale la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Le CS est force de proposition en matière d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique. Il soutient une recherche partenariale de haut niveau. A ce titre, il renforce la connexion des doctorants avec le monde de l'entreprise et soutient l'entrepreneuriat.

Il se nourrit des recommandations du CoDir élargi.

Le conseil scientifique est consulté sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique en concertation avec les laboratoires,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation,
- le contrat d'établissement,
- l'attribution de la prime d'encadrement de recherche et doctoral,
- les conventions avec les organismes de recherche et partenaires académiques,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.

Il peut être consulté sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- la fixation des règles de fonctionnement avec les unités de recherche impliquées dans l'INP,
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la répartition des crédits de recherche,
- les programmes de formation par et pour la recherche, la formation doctorale,
- les programmes et contrats de recherche proposés par les unités de recherche,
- les demandes d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux,
- les projets de création ou de modification des diplômes de l'établissement.

Article 13. Composition

Le conseil scientifique est composé de 24 membres élus ou nommés pour un mandat de quatre ans, auxquels s'ajoute le Directeur Général de l'INP, membre de droit en qualité de président.

1. Douze représentants élus des personnels enseignants :
 - 6 représentants des professeurs des universités et assimilés,
 - 2 représentants des personnels habilités à diriger des recherches et docteurs d'Etat n'appartenant pas au collège précédent,
 - 3 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat régi par un règlement national n'appartenant pas au collège précédent,
 - 1 représentant des autres enseignants.
2. Trois représentants élus des autres personnels :
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens (ITRF),
 - 1 représentant des autres personnels administratifs et techniques.
3. Trois représentants élus des étudiants régulièrement inscrits en doctorat dans l'établissement.
4. Six personnalités extérieures :
 - 1 représentant du CNRS,
 - 2 représentants de la Recherche privée désignés par la Fondation de l'INP,
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil scientifique sur proposition du Comité de direction, à la majorité des membres du conseil en exercice, et en raison de leurs compétences en matière scientifique, culturelle, industrielle et économique.

Le président de l'université expérimentale est membre de droit. Il peut se faire représenter par le VP en charge de la recherche.

Sont invités permanents sans voix délibérative :

- les directeurs des écoles,
- les directeurs des unités de recherche impliquées dans l'INP et de Directeur de l'ED,
- le directeur délégué à la Recherche.

Le CS est présidé par le DG de l'INP qui peut déléguer la présidence dudit conseil au directeur délégué en charge de la recherche en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 14. Ordre du jour, séances, quorum, délibérations

Les séances du conseil scientifique sont régies par le présent article, complété des dispositions de l'Article 19.

14.1 : Sessions

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en session plénière, sur convocation du Directeur Général de l'INP. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

14.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Directeur Général de l'INP. Il est notifié aux membres du conseil scientifique au moins huit jours francs à l'avance. Chaque membre peut demander au Directeur Général de l'INP d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du conseil.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL DES ETUDES ET VIE ETUDIANTE (CEVE)

Article 15. Missions et Compétences

Le CEVE participe à l'élaboration de la politique de formation de l'INP et veille à sa bonne adéquation avec la stratégie de l'université expérimentale et celle du site universitaire (UC2A). Le CEVE est impliqué dans l'élaboration de la stratégie de formation de l'université expérimentale, en particulier il est force de proposition en matière de formation en ingénierie à l'université expérimentale et nourrit les travaux du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Le conseil des études et de la vie étudiante émet des avis sur :

- les orientations de politique de formation de l'INP,
- les demandes d'accréditation,
- le contrat d'établissement,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés

Sous réserve des prérogatives des Ecoles, le Conseil des Etudes et Vie Etudiante est consulté sur :

- la mise en place de Formations transversales et inter-écoles,
- l'articulation des cycles préparatoires intégrés,
- le lien formation-recherche,
- les partenariats académiques nationaux et internationaux,
- les services inter-établissements dédiés à la vie étudiante de la coordination territoriale (UC2A),
- l'observatoire des métiers et besoins émergents des entreprises,
- les mesures en faveur de la Vie Etudiante,
- Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des étudiants.

Il peut être consulté sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,

- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants, des enseignants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur,
- les mesures pour l'accueil d'étudiants internationaux,
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles formations,
- la mobilité étudiante (international, stages...),
- le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés,
- les conventions avec les partenaires académiques.

Il transmet au CFVU de l'université :

- pour information les délibérations relatives aux formations d'ingénieurs,
- pour avis les délibérations relatives à sa stratégie de formation et de vie étudiante, aux diplômes d'établissement et aux formations spécifiques aux grandes écoles,
- pour validation les délibérations relatives aux formations L-M-D et lorsque la formation considérée s'appuie majoritairement sur d'autres formations pilotées par d'autres instituts,
- pour intégration aux délibérations de la CFVE les contributions à la stratégie générale de formation et de vie étudiante de l'université.

Article 16. Composition

Le Conseil des Etudes et Vie étudiante est composé de 28 membres, élus ou nommés pour un mandat de quatre ans, à l'exception des représentants étudiants élus pour une durée de deux ans, auxquels s'ajoute le Directeur Général de l'INP membre de droit en qualité de président.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

1. Dix représentants élus des personnels enseignants :
 - 5 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A),
 - 3 représentants des maîtres de conférences (collège B),
 - 2 représentants des professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement (collège C).

Par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du conseil des études et de la vie étudiante de l'INP, les listes de candidats aux collèges A et B devront assurer la représentativité des trois écoles le composant.

2. Trois représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de service.
3. Dix représentants élus des étudiants ou leur suppléant.

Par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du conseil des études et de la vie étudiante de l'INP, les listes de candidats au collège des étudiants devront assurer la représentativité des trois écoles le composant.

4. Quatre personnalités extérieures :
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, désigné après appel à candidatures,
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil des études et vie étudiante, à la majorité des membres du conseil en exercice, et en raison de leurs compétences en matière scientifique, culturelle, industrielle et économique.

Le Directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances.

Le président de l'université expérimentale est membre de droit. Il peut se faire représenter par le VP en charge de la formation.

Sont invités permanents sans voix délibérative :

- les directeurs des écoles,
- les directeurs des études des écoles,
- le directeur délégué aux études et à la vie universitaire,
- le directeur de l'Ecole doctorale,
- le directeur du Crous ou son représentant,
- le directeur Général des Services de l'INP,
- l'agent comptable.

Le CEVE est présidé par le DG de l'INP qui peut déléguer la présidence dudit conseil au directeur délégué en charge de la formation et vie étudiante en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 17. Vice-président étudiant

Le vice-président étudiant assure l'interface entre l'ensemble des étudiants et la direction de l'INP. Il assure l'animation du collectif des élus étudiants aux différents conseils de l'INP et des écoles. Il rend compte de son action auprès du Comité de direction de l'INP qui peut lui confier des missions spécifiques en direction de l'ensemble des étudiants.

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil des études et vie étudiante parmi les représentants titulaires des usagers membres de ce conseil. Son mandat prend fin à l'échéance de son mandat de membre du conseil des études et de la vie étudiante.

Cette élection est organisée, après appel à candidatures, au scrutin uninominal à deux tours (le premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, le second tour à la majorité relative des suffrages exprimés).

En cas de vacance du siège du vice-président étudiant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

Article 18. Ordre du jour, séances, quorum, délibérations

Les séances du conseil des études et de la vie étudiante sont régies par le présent article, complété des dispositions de l'Article 19.

18.1 : Sessions

Le conseil des études et vie étudiante se réunit au moins deux fois par an en session plénière, sur convocation du directeur de l'établissement. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

18.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Directeur Général de l'INP. Il est adressé aux membres du conseil des études et vie étudiante au moins huit jours francs à l'avance. Chaque membre peut demander au Directeur Général de l'INP d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du conseil.

Les séances du conseil des études et de vie étudiante ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du Directeur Général de l'INP.

Article 19. Dispositions communes aux séances du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie étudiante

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président.

19.1 : Quorum

Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil peut à nouveau convoquer le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

19.2 : Pouvoirs

Des pouvoirs peuvent être attribués au sein de la même catégorie de membres (représentants élus des personnels et des étudiants d'une part ; personnalités extérieures d'autre part). Le pouvoir est adressé au président du conseil. Nul membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché.

19.3 : Suppléants étudiants

Des suppléants étudiants sont élus. Ceux-ci ne siègent qu'en l'absence du titulaire. Si le suppléant ne peut assister lui-même au conseil, le titulaire transmettra un pouvoir au président du conseil d'administration en désignant l'élu porteur de ce pouvoir. Nul membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché.

19.4 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

CHAPITRE V : LE CONSEIL DE RAYONNEMENT (CR)

Article 20. Missions et compétences

Le Conseil de rayonnement a pour vocation principale d'assurer à l'INP la réussite de ses ambitions d'attractivité aux niveaux national et international; constitué de personnalités ayant une vision à la fois nationale et internationale de l'excellence pédagogique et de la recherche, et une solide connaissance du monde socio-économique, il est chargé d'apporter une réflexion prospective à moyen et long terme sur le développement de l'INP pour l'ensemble de ses missions (formation, recherche, transfert technologique, relations avec les réseaux nationaux et partenaires internationaux). Les réflexions, analyses, synthèses, propositions et recommandations résultant de ses travaux ont pour vocation d'orienter le conseil d'administration de l'INP dans ses choix stratégiques.

Il est par ailleurs chargé de procéder à une évaluation impartiale des progrès réalisés et de proposer des voies d'amélioration.

Il aura notamment pour rôle d'évaluer l'INP chaque année, notamment en vue du terme de l'expérimentation.

Article 21. Composition

Le Conseil de Rayonnement est composé de 8 membres dont 3 représentants des réseaux des écoles de l'INP pour un mandat de 5 ans, réseaux choisis par le comité de direction. Ces membres sont

désignés par le conseil d'administration de l'INP sur proposition du comité de direction, après avis des réseaux le cas échéant, en raison de leurs compétences en matière scientifique, culturelle, internationale, industrielle et économique. Parmi ces membres, 5 personnalités sont qualifiées par le conseil d'administration de l'INP sur proposition du comité de direction pour être également membres de la commission de résolution des conflits définie par les statuts de l'UCA, aux côtés des 5 membres du COS de l'UCA.

Le président du conseil de rayonnement est désigné par les membres de ce conseil, parmi les 5 personnalités qualifiées. Les membres du conseil de rayonnement ne peuvent siéger dans aucun autre conseil de l'UCA ou de l'INP.

Le président de la Fondation INP est membre de droit du Conseil de rayonnement sans pouvoir être personnalité qualifiée.

Peuvent être invités avec voix consultative :

- le directeur général de l'INP,
- le Président de l'université expérimentale,
- le président du Conseil d'administration de l'INP,
- le DGS de l'INP.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Les Conseils d'Orientation Stratégique (COS) de chacune des écoles ont le rôle de nourrir et préparer les travaux du Conseil de Rayonnement.

TITRE III. Commissions

Article 22. Commissions

Dans l'attente de la mise en place d'un comité social d'administration, les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation s'appliquent. Le comité technique de l'INP est créé par délibération du conseil d'administration de l'INP. Son champ de compétences est celui prévu par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Un comité hygiène, sécurité et conditions de travail de l'INP est également créé par délibération du conseil d'administration de l'INP.

TITRE IV. Éléments constitutifs de l'INP

Article 23. Ecoles

Les écoles d'ingénieurs sont les composantes principales de l'INP :

- ISIMA conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation.
- Polytech Clermont-Ferrand conformément à l'article L.713-2 du code de l'éducation.
- SIGMA Clermont conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation.

Elles sont régies par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Les écoles sont dirigées par un directeur et administrées par un conseil d'école.

Chaque école est responsable de l'accréditation de ses formations d'ingénieurs par la CTI. Elle participe à l'élaboration du projet général de l'INP, dans ses différentes missions.

Chaque école détermine ses statuts, qui définissent notamment ses outils de gouvernance et ses structures internes. Ils sont adoptés par son conseil et approuvés par le conseil d'administration de l'INP.

Chaque école de l'INP est créée, modifiée et supprimée, sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'INP, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis des conseils des autres écoles de l'INP, du conseil d'administration de l'UCA et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'INP peut établir des partenariats privilégiés avec d'autres écoles, par voie de convention.

Article 24. Ecole doctorale

L'INP est doté d'une Ecole doctorale (ED) dans le domaine des sciences pour l'ingénieur (SPI). Le périmètre de l'ED SPI en termes de mentions est défini de façon à pouvoir inscrire l'ensemble des doctorants effectuant leur recherche dans ce domaine scientifique au sein des trois unités de recherche rattachées à l'INP. Le doctorat sera délivré sous le sceau de l'UCA, dans le cadre de l'accréditation de son offre de formation L-M-D. Le diplôme porte la mention de sa préparation au sein de l'INP et est cosigné par le directeur général de l'INP.

Article 25. Unités de recherche

L'INP regroupe des unités de recherche, listées à l'Annexe 1. L'INP développe et contractualise une activité de recherche partenariale forte pour l'innovation, en cohérence avec la stratégie générale de valorisation de l'UCA et avec l'action de la SAS « Clermont Auvergne Innovation », dont l'INP a vocation à être actionnaire. Les données relatives à l'activité contractuelle en matière de recherche seront consolidées à l'échelle de l'UCA.

L'INP :

- Assure le suivi et la gestion des moyens qu'il affecte aux unités de recherche concernées, ainsi qu'aux autres unités pour lesquelles l'INP aura un lien d'intérêt.
- A délégation de l'UCA pour contractualiser et porter les actions de recherche impliquant les EC qui lui sont affectés, tels que définis à l'Article 26.
- Pilote et gère toute structure ou programme de recherche que l'UCA lui délègue.
- Assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein.
- Est partie prenante du dialogue conduit avec les établissements et organismes tutelles des unités et autres structures de recherche en matière de pilotage des unités et des autres structures de recherche.
- Vise, préalablement à sa signature, la convention qui règle les relations entre les établissements et organismes tutelles des unités et autres structures de recherche, dans lesquelles sont définis les moyens que chaque établissement y affecte. Au titre de cette convention, il :
 - affecte un nombre significatif de personnels,
 - contribue aux frais de fonctionnement au travers d'une dotation annuelle récurrente,
 - donne l'accès à ses plateformes technologiques dans des conditions à définir,
 - héberge des chercheurs et EC dans ses locaux.
- Donne un avis sur le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur de son personnel à une unité de recherche.
- Emet un avis sur la création de structures de recherche dans le domaine de l'ingénierie.
- Emet un avis sur le changement de nom d'une unité de recherche regroupée dans l'INP.
- Emet un avis sur le changement de direction d'une unité de recherche regroupée dans l'INP.
- Est cosignataire de toute la production scientifique et publications des unités de recherche qui lui sont rattachées, dans les conditions définies par les statuts de l'UCA.
- Est copropriétaire de la propriété intellectuelle et de tous les résultats des unités de recherche qui lui sont rattachées, dans le respect des conventions qui règlent les relations entre les établissements et organismes tutelles des unités et autres structures de recherche.

Les unités de recherche sont créées ou supprimées par délibération du conseil d'administration de l'UCA après avis de l'INP. Elles sont soumises aux mêmes dispositions que les unités de recherche de l'UCA.

Article 26. Personnel

Le personnel de l'INP se compose :

- Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents techniques et administratifs) de l'INP ;
- Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents techniques et administratifs) de l'UCA, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INP.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, les agents affectés à Polytech Clermont-Ferrand et à l'ISIMA, ainsi qu'à l'ED SPI, sont placés par l'UCA en position normale d'activité auprès de l'INP. Une convention entre l'UCA et l'INP précise les modalités d'affectation et de gestion de ces agents.

En qualité d'établissement-composante, l'INP assume sa responsabilité d'employeur vis-à-vis de ses agents. Il instruit et statue avec ses propres instances (CA, CS, CEVE, CT, CHSCT, CPE, CCP-ANT) sur toute question relevant de son périmètre et de ses missions académiques, tout en informant le directoire de l'UCA des décisions pouvant avoir un impact sur l'UCA.

Les personnels et les usagers des écoles sont électeurs et éligibles aux conseils de « Clermont Auvergne INP » ainsi qu'aux conseils centraux de l'université expérimentale UCA.

TITRE V. Organisation administrative

CHAPITRE VI : LES ECOLES

Article 27. Direction

Le directeur de chaque école est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'école, après avis du DG de l'INP.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses et vise les contrats qui concernent son école. Il rend compte de l'exécution du budget auprès du Conseil d'école.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans son école, donne son avis sur le recrutement et aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Il donne son avis notamment sur les changements d'affectation éventuel d'un personnel, ainsi que les demandes de mutation, congés, mises en disponibilité.

Il est chargé de préparer puis d'exécuter les délibérations du Conseil d'Ecole et assure la représentation de son école. Le directeur est assisté d'une équipe de direction qu'il désigne.

Il est impliqué dans les instances de l'INP: il est membre du Comité de Direction et participe sans voix délibérative à tous les conseils statutaires (CA, CS, CEVE).

Il peut prendre l'initiative de coopérations avec des composantes de l'université expérimentale.

Il représente son école auprès des partenaires socio-économiques et des réseaux nationaux de grandes écoles.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur général de l'INP.

Article 28. Instances de gouvernance

Le conseil d'école est composé conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Il

- définit le programme pédagogique de l'école,

- adopte son budget annuel,
- donne son avis sur les contrats et les recrutements,

Le Directeur Général de l'INP est invité permanent avec voix consultative.

Le Conseil de perfectionnement

- définit les orientations de politique scientifique et de formation,
- propose des évolutions des formations et programmes pédagogiques de l'Ecole,
- porte avis sur les collaborations académiques et scientifiques avec les autres établissements,
- émet des avis sur les demandes d'accréditation,
- est consulté sur la qualification des emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs.

Les travaux du conseil de perfectionnement alimentent les travaux du Conseil d'Ecole.

Sa composition est définie dans les statuts de chacune des écoles.

Le **Conseil d'Orientation Stratégique** apporte une réflexion prospective, à moyen et long terme, sur le développement de l'Ecole dans ses domaines d'activités. Il prépare et nourrit les travaux du Conseil de Rayonnement de l'INP. Sa composition est définie dans les statuts de chacune des écoles.

CHAPITRE VII : LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'INP

Article 29. Services

L'INP dispose de services administratifs, communs à ses composantes, notamment en matière de ressources humaines, de finances et de recherche.

TITRE VI. Terme et sortie de l'expérimentation

Article 30. Evaluation continue de l'expérimentation

L'UCA et l'INP mettent en place une procédure d'évaluation de l'expérimentation, qui vise à inscrire les deux établissements dans une démarche d'amélioration continue de leur fonctionnement, à vérifier le bon déploiement du projet d'établissement et du programme CAP 20-25 et à préparer la mise en œuvre de l'Université intégrée, objectif de l'expérimentation.

Cette évaluation est assurée :

- pour l'UCA : par le comité d'orientation stratégique ;
- pour l'INP : par les personnalités qualifiées du Conseil de rayonnement.

L'évaluation des deux établissements donne lieu, chaque année, à un rapport comprenant un bilan et des recommandations, transmis au directoire, qui le communique ensuite aux conseils d'administration de l'INP et de l'UCA, assorti d'un plan annuel d'amélioration.

Une évaluation spécifique sera conduite, avant l'automne 2023, sur la pérennisation de l'expérimentation. Cette évaluation sera conduite par les personnalités qualifiées du conseil de rayonnement de l'INP et du comité d'orientation stratégique de l'UCA, selon des critères préalablement et précisément définis qui porteront à la fois :

- sur les indicateurs d'efficacité et de rayonnement de l'établissement expérimental et de son établissement-composante, notamment tels que définis dans le programme « CAP 20-25 » ;
- sur la plus-value apportée par la nouvelle organisation (directoire, instituts) et notamment par la création d'un INP intégré ;
- sur la qualité du fonctionnement de l'INP et de l'UCA et sur la qualité de leurs interactions.

Article 31. Validation de l'expérimentation et Université intégrée

L'expérimentation a pour objectif de constituer, en 2025, une université intégrée, au sein de laquelle l'INP, doté des missions et prérogatives définies dans le cadre des présents statuts, regroupe l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions en son sein. Cette consolidation statutaire des options prises dès l'adoption des présents statuts sera définie en conformité avec le droit applicable à cette date.

Cette demande de pérennisation doit faire l'objet d'une décision validée par les conseils d'administration de l'UCA et de l'INP en 2023, sur la base des évaluations annuelles, du rapport final d'évaluation et, le cas échéant, du bilan de la mise en œuvre des plans annuels d'optimisation.

Cette décision procède donc d'une évaluation à deux niveaux :

1. Au niveau de l'institut d'ingénierie, le conseil d'administration de l'INP se prononce sur avis des conseils de gestion des écoles et du conseil de rayonnement de l'INP.
Une évaluation négative de l'un des conseils d'école (à la majorité qualifiée des 2/3) a valeur de refus, avec report d'un an de la décision de transformation et rédaction d'un plan de progrès co-signé par l'INP et l'UCA.
2. Au niveau de l'université expérimentale, les conseils d'administration de l'UCA et de l'INP se prononcent sur le terme de l'expérimentation.

Cependant, une évaluation négative de l'un des conseils d'administration nécessite pour les parties prenantes de bâtir un plan de progrès, voire d'opérer une modification partielle ou totale de l'ensemble UCA, ce qui peut éventuellement conduire à une prolongation de la période d'expérimentation, dans les limites prévues par la loi.

Article 32. Demande de sortie anticipée d'expérimentation

Il peut être mis fin à l'expérimentation avant l'expiration de la période maximale de 10 ans prévue par l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance à la demande du conseil d'administration de l'UCA ou du conseil d'administration de l'INP. La délibération du conseil d'administration est adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres en exercice.

Le décret mettant fin à l'expérimentation détermine les modalités de reprise des missions, activités et personnels des écoles Polytech Clermont-Ferrand et ISIMA par l'Université Clermont Auvergne.

TITRE VII. Dispositions transitoires et finales

Article 33. La modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le directeur général de l'INP ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'INP.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration et après avis des conseils des écoles de l'INP et du conseil d'administration de l'UCA.

Article 34. Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'INP à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est soumis à l'avis conforme des écoles pour les parties qui les concernent.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du directeur général de l'INP ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'INP.

Annexe 1. Liste des unités de recherche

- IP (UMR CNRS)
- ICCF (UMR CNRS)
- LIMOS (UMR CNRS)